



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative une extension de 225 000 volts du poste 90 000/20 000 volts de Matha et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine sur la ligne aérienne existante de Fléac – Roumagnolle (17)

n° : 075-24-C-001

Décision du 9 février 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature de la formation de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-24-C-001, présentée par le Réseau de transport d'électricité (RTE), relative à une extension de 225 000 volts du poste 90 000/20 000 volts de Matha et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine sur la ligne aérienne existante de Fléac - Roumagnolle¹, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 janvier 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet l'extension de 225 000 volts du poste de transformation électrique de Matha (90 000/20 000 volts) et son raccordement via une liaison souterraine d'une longueur de 3,1 kilomètres et d'une largeur de 2,2 mètres sur la ligne aérienne existante de 225 000V Fléac - Roumagnolle ; le support électrique (P87) sera remplacé par un nouveau pylône aéro-souterrain d'une hauteur d'environ 34 mètres permettant de raccorder la liaison souterraine sur la liaison aérienne existante ;
- la surface imperméabilisée est d'environ 2 000 m² ;
- le premier bâtiment sera conservé et étendu ; l'extension du poste de Matha, inscrite au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine (S3EnR), doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement des énergies à partir de ressources renouvelables (EnR) des postes existants d'environ 180 MW, portant à 480 MW les capacités totales de raccordement ; la future production d'EnR étant estimée à 800 MW dans la zone, les 320 MW restants seront repris par de futures installations à construire dans le cadre du S3EnR.

Considérant la localisation du projet,

- dans le nord-est du département de la Charente-Maritime ;

¹ Dossier consultable à l'adresse : [https://webissimo.developpement-](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_poste_matha_raccordement_ligne_aerienne_fleac_-_roumagnolle_cle74b413.pdf)

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_poste_matha_raccordement_ligne_aerienne_fleac_-_roumagnolle_cle74b413.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_poste_matha_raccordement_ligne_aerienne_fleac_-_roumagnolle_cle74b413.pdf)

Ae Décision n° F-075-24-C-001 en date du 9 février 2024 – extension de 225 000 volts du poste 90 000/20 000 volts de Matha et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine sur la ligne aérienne existante de Fléac – Roumagnolle (17)

- sur le site du poste électrique de Matha (parcelle ZE 008) situé dans la commune de Blanzac-Lès-Matha ; la liaison souterraine traverse également les communes de Matha et Courcerac ;
 - dans une zone péri-urbanisée (le projet est à proximité d'un commerce de type supermarché, d'une petite zone industrielle et d'une coopérative agricole et d'un petit lotissement) ;
 - en zone A des plans locaux d'urbanisme (PLU) de ces trois communes ;
 - à 70 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « ruisseau de l'Antenne » (identifiant n° 540120110) ;
 - à 150 m du site Natura 2000 le plus proche site « Vallée de l'Antenne » (identifiant n° FR5400473) ;
- aucune zone humide n'est recensée à proximité du site ;
 - les milieux concernés sont des parcelles agricoles et des zones urbaines.

Considérant les incidences prévisibles du projet en exploitation sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la nature des activités reste inchangée ; aucun accès nouveau ne sera créé ;
- l'extension du transformateur sera construite sur un espace agricole ; le tracé de la liaison souterraine sera implanté sous voirie ou dans le bas-côté, en limite de parcelles agricoles ;
- les matériaux excavés seront réutilisés sur site ; ceux non réutilisés seront traités dans des filières adaptées ;
- le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau, ni de rejet dans la nappe ;
- le projet ne génère aucun polluant atmosphérique ;
- le projet est situé hors des zones d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) ;
- le projet ne génère pas de nuisances olfactives ; il n'est pas source de vibrations, de nouveaux rejets ou émissions ;
- il ne sera pas réalisé de travaux à proximité du ruisseau de l'Antenne ou de ses milieux périphériques ;
- les haies arborées et les zones de boisements sont évitées ;
- afin de prendre en compte la présence possible de certaines espèces d'oiseaux nicheuses au sol, notamment sur la parcelle d'extension, la haie sera conservée et renforcée par la plantation de nouvelles essences ; le chantier sera suivi par un écologue afin de déterminer les dates des travaux en fonction des espèces présentes ; les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification ;
- afin de limiter les émissions sonores, des transformateurs à émission de bruit limité seront utilisés et des murs pare-feu faisant également office d'écrans acoustiques seront installés ;
- le rétablissement des chemins piétons et cyclables est prévu autour du poste électrique ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'extension du poste 90 000/20 000 volts de Matha et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine sur la ligne aérienne existante de Fléac - Roumagnolle ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par RTE, le projet d'extension de 225 000 volts du poste 90 000/20 000 volts de Matha et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine sur la ligne aérienne existante de Fléac - Roumagnolle n° F-075-24-C-001, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à La Défense, le 9 février 2024,

Pour le président de la formation d'Autorité
environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par délégation,

Karine Brulé

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.